FRANCE, Cour des Aides
24 Sept 1736

23278/P

# ARREST
## DE LA COUR
# DES AYDES,

*Qui enjoint aux Officiers des Elections de ſe tranſporter dans les viſites & perquiſitions, à la premiere requiſition des Commis; Et en cas de refus, permet aux Commis de ſe faire aſſiſter de tels Officiers de juriſdictions des traittes, ou greniers à ſel, que bon leur ſemblera.*

Du 26. Septembre 1736.

*Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier huiſſier de noſtre Cour des aydes, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons que vû par noſtredite Cour la requeſte à elle preſentée par Nicolas Deſboves adjudicataire des fermes unies de France & de celle du tabac, à ce qu'il luy pluſt, vû les procez-verbaux dreſſez par les commis du ſuppliant, les 4. & 6. du preſent mois, qui conſtatent le refus fait par les officiers des elections de Compiegne & de

Montfort-l'Amaury, de les aſſiſter dans les viſites qu'ils vouloient faire dans les convents des Capucins de ces deux villes; ordonner, en tant que de beſoin, l'execution des articles XIV. de noſtre declaration du 6. decembre 1707. & XIX. de celle du premier aouſt 1721. arreſts & reglemens de noſtredite Cour; & en conſequence, enjoindre à tous les officiers des Elections du reſſort de noſtredite Cour, à la premiere requiſition qui leur ſera faite par le ſuppliant, ſes commis ou prépoſez, de ſe tranſporter avec leſdits commis, & de les aſſiſter dans les viſites qu'ils feront dans les places, chaſteaux, maiſons royales, celles des princes, ſeigneurs, convents & communautez, viſer, arreſter & parapher les procez-verbaux de viſites & ſaiſies qui ſeront faites par leſdits commis; & en cas de refus de la part des officiers des Elections, qui ſera conſtaté par les procez-verbaux qui ſeront dreſſez par les commis, permettre au ſuppliant, ſes commis ou prépoſez, de ſe faire aſſiſter de tels officiers de juriſdictions des traittes ou greniers à ſel de l'eſtenduë du reſſort de noſtredite Cour, que bon leur ſemblera; à l'effet d'eſtre preſens aux procez-verbaux qu'ils dreſſeront dans les chaſteaux, maiſons & lieux déſignez dans les articles XIV. & XIX. de nos declarations des 6. decembre 1707. & premier aouſt 1721. & à cet effet, que l'arreſt qui interviendra ſur la preſente requeſte, ſera lû, publié aux ſieges des Elections du reſſort de noſtredite Cour, l'audience tenante : Vû auſſi les pieces attachées à ladite requeſte ſignée de Ferriere procureur, concluſions de noſtre procureur general; Oüy le rapport de M.^e Philbert François Thiroux Conſeiller : Et tout conſideré, NOSTREDITE COUR a ordonné & ordonne, que les articles XIV. de noſtre declaration du 6. decembre 1707. & XIX. de celle du premier aouſt 1721. arreſts & reglemens ſeront executez; en conſequence, enjoint à tous les officiers des

Elections du reſſort de noſtredite Cour, à la premiere requiſition qui leur ſera faite par le ſuppliant, ſes commis ou prépoſez, de ſe tranſporter avec leſdits commis, & de les aſſiſter dans les viſites qu'ils feront dans les places, chaſteaux, maiſons royales, celles des princes & ſeigneurs, convents & communautez, viſer, arreſter & parapher les procez-verbaux de viſites & ſaiſies qui ſeront faites par leſdits commis; & en cas de refus de la part des officiers des Elections, qui ſera conſtaté par les procez-verbaux qui ſeront dreſſez par les commis, permet au ſuppliant, ſes commis ou prépoſez, de ſe faire aſſiſter de tels officiers de juriſdictions des traittes ou greniers à ſel de l'eſtenduë du reſſort de noſtredite Cour, que bon leur ſemblera, à l'effet d'eſtre preſens aux procez-verbaux qu'ils dreſſeront dans les chaſteaux, maiſons & lieux déſignez dans les articles XIV. & XIX. de nos declarations des 6. decembre 1707. & premier aouſt 1721. SI TE MANDONS mettre le preſent arreſt à execution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la chambre de noſtredite Cour des aydes, le vingt-ſix ſeptembre mil ſept cens trente-ſix, & de noſtre regne le vingt-deuxieme. *Signé* COLLET. Par la Cour des Aydes. *Signé* CHAUVEAU.

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1736.

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b30371326